



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 37568

Texte de la question

M. Joseph Parrenin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des associations de formation médicale, organisées dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901. Beaucoup de médecins, qui dispensent des cours de formation par le biais de ces associations, se préoccupent des conséquences pour ces structures de l'application, à compter du 1er janvier 2000, du nouveau régime fiscal des associations. Ces associations se verront en effet appliquer la fiscalité des sociétés commerciales, ce qui conduira à remettre en cause leur existence et par là même à fragiliser l'ensemble du réseau de formation médicale continue. C'est pourquoi, il souhaite savoir si des dispositions particulières sont envisagées pour préserver l'existence et le rôle de ces structures.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète, permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale de l'organisme pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux au titre de son activité principale. A l'inverse, les associations qui exercent des activités commerciales même accessoires, sont soumises aux mêmes impôts commerciaux que les autres entreprises lorsque ces activités sont exercées en concurrence avec ces entreprises dans les mêmes conditions d'exercice. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37568

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6634

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 506